

Bureau Genevois d'Adoption

Statuts

I. Nom, siège, but

Art. 1

Sous le nom "Bureau Genevois d'Adoption" (BGA), une association s'est constituée conformément à l'art. 60 CCS.

Son siège est à Genève.

Art. 2

Conformément aux lois et ordonnances en vigueur, le BGA rend tous les services d'un intermédiaire agréé.

En particulier le BGA conseille, aide et soutient en vue de faire adopter des enfants par des personnes présentant les garanties nécessaires pour les accueillir dans un foyer où ils trouveront affection et sécurité. Il effectue, en général, toutes démarches utiles à l'intérêt de l'enfant.

II. Fonds social

Art. 3

Le BGA finance ses activités au moyen des cotisations de ses membres, de dons, de legs, et de subventions, ainsi qu'au moyen des frais d'inscriptions et des honoraires demandés aux personnes qui ont recours à ses services dans leur procédure d'adoption.

Art. 4

Les membres de l'association n'ont aucune responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association qui sont garantis exclusivement par l'actif social.

Ils n'ont aucun droit sur l'actif social qui est la propriété exclusive de l'association.

III. Sociétaires

Art. 5

Toute personne physique ou morale peut demander à devenir membre actif du BGA.

La qualité de membre actif s'acquiert :

- a) sauf déclaration contraire expresse de la personne concernée, par l'inscription auprès du BGA en vue d'entamer une procédure d'adoption ;
- b) par demande faite au comité.

En tous les cas, les nouveaux membres doivent être agréés par le comité, qui n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision.

Art. 5bis

Le comité peut admettre des membres passifs et/ou des membres honoraires.

Art. 6

Pour assurer la pérennité du BGA et aider les futurs parents adoptifs, les nouveaux membres et parents adoptifs (Art. 5 a) ci-dessus) s'engagent à devenir membres pour une période d'au moins 5 ans.

Art. 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission, laquelle peut être demandée en tout temps ;
- b) par exclusion prononcée par le comité, lequel n'est pas tenu d'en fournir les motifs.

IV. Organes

Art. 8

Le BGA comprend les organes suivants :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le secrétariat général,
- d) le ou les vérificateurs des comptes.

V. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême.

Le président ou le vice-président la convoque au nom du comité une fois par an et en outre, lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Toute proposition d'objet à faire figurer à l'ordre du jour doit parvenir au président 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 10

Chaque membre actif a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ; les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11

L'assemblée générale élit les membres du comité et le ou les vérificateurs des comptes. Ils sont élus pour un an et sont indéfiniment rééligibles.

Art. 12

L'assemblée se prononce sur le rapport de gestion et les comptes présentés annuellement par le comité.

Elle modifie les statuts et prend toute décision portée à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle décide la dissolution de l'association.

VI. Le comité

Art. 13

Le comité définit les orientations stratégiques et prend toutes les dispositions nécessaires afin que le BGA puisse remplir sa mission. Il peut statuer sur l'ouverture ou la fermeture d'un bureau à l'étranger.

Il exerce au surplus toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées par les présents statuts à un autre organe de l'association. En particulier :

- a) Il élit parmi ses membres le président, le vice-président et le trésorier ;
- b) Il nomme, parmi ou hors ses membres, les membres du bureau composé en principe du responsable social et des responsables de zone ;

- c) Il accepte et exclut les membres ;
- d) Il administre l'association et dispose de la compétence de déléguer cette administration, selon les termes d'un règlement d'organisation écrit qu'il adopte à cet effet ;
- e) Il prépare l'assemblée générale, établit le rapport de gestion, présente les comptes de l'exercice et tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président prime.

Art. 14

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président, qui est tenu de le faire, si trois membres le demandent.

Art. 15

Chaque membre du comité dispose d'une signature collective à deux. Toutefois, l'association est engagée envers les tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité. Pour le surplus, le comité dispose du droit de conférer le droit de représenter l'association à des membres du secrétariat général, en leur conférant une signature collective à deux.

VII. Le secrétariat général

Art. 16

Le secrétariat général gère et administre le BGA, dans les limites des pouvoirs et des activités que lui a délégué le comité selon un règlement d'organisation adopté à cet effet.

VII. Le bureau

Art. 17

Le bureau qui fait partie du comité est composé en principe des responsables de zone et du responsable social.

Il a pour mission la gestion opérationnelle du BGA.

VIII. Dissolution

Art. 18

En cas de dissolution de l'association, le comité est chargé de procéder à la liquidation.

En tous les cas, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association. Ladite institution est choisie par le comité.

En aucun cas, les biens de l'association ne peuvent retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

* * *

Genève, le 15 juin 2010